

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION : TEXTES DE RÉFÉRENCE

DROIT INTERNATIONAL

- ▷ Article 19 de la **Déclaration universelle des droits de l'homme** (ONU, 1948) :
« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »
- ▷ Article 19 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (ONU, 1966) :
« 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. »

DROIT EUROPÉEN

Article 10 de la **Convention européenne des droits de l'homme** (Conseil de l'Europe, 1950) :
« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. [...] »

DROIT FRANÇAIS

Article 11 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** (France, 1789) :
« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

Le champ d'application de la liberté d'expression est large, et se confond avec d'autres libertés. En France, sa mise en œuvre, qui repose notamment sur la liberté offerte aux médias, et donc à la presse, a été garantie par la **Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse**.

LES LIMITES À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 19 et 20) et la Convention européenne des droits de l'homme (article 10) précisent que l'exercice de la liberté d'expression peut être soumis à certaines restrictions nécessaires :

- au **respect et à la protection des droits ou de la réputation d'autrui** ;
- à la **sauvegarde de la sécurité nationale, de l'intégrité territoriale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques** ;
- pour empêcher **la divulgation d'informations confidentielles** ;
- pour **garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire**.

Toute propagande en faveur de la guerre et tout **appel à la haine** nationale, raciale ou religieuse qui constitue une **incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence** sont également interdits.

L'article 4 de la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** (1969) exige par ailleurs que l'on interdise l'expression et la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale.

La Cour européenne des droits de l'homme a souvent souligné que la liberté d'expression ne vaut pas seulement pour des propos qui conviennent à tout le monde ou qui sont considérés comme innocents ou neutres. Cette **liberté vaut aussi pour des propos qui blessent, offusquent, choquent ou inquiètent** un pays ou une partie de la population.

Mais on ne peut pas justifier tout type de discours ou d'expressions au nom de la liberté d'expression. La liberté d'expression n'est donc pas totale et illimitée.

Toute **limitation à la liberté d'expression**, si elle est possible, doit cependant :

- être **exceptionnelle**,
- être **prévues par la loi**,
- **poursuivre un but légitime**,
- être **nécessaire et proportionnée** au but recherché.

En cas de désaccord ou de conflit sur la légitimité ou l'absence de légitimité d'une restriction à la liberté d'expression, c'est au juge qu'il revient le pouvoir de décider si cette limitation est légale et légitime.

LES LIMITES À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION**DROIT FRANÇAIS (1/3)**

En France, la Loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 et le Code Pénal précisent certaines limites à la liberté d'expression :

1. L'atteinte à la vie privée et au droit à l'image d'autrui

Le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ou en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Exemple : publication sur un site internet de photos privées d'une personne.

Textes de référence : Code pénal, art. 226-1 et 226-31.

2. L'injure

Une parole, un écrit, une expression quelconque de la pensée adressés à une personne dans l'intention de la blesser ou de l'offenser.

L'injure est sanctionnée de façon différente selon qu'elle est publique (elle peut être entendue ou lue par un public, par exemple prononcée en pleine rue, publiée dans un journal ou sur un site internet) ou privée (elle est adressée sans qu'aucune tierce personne ne soit présente ou devant un cercle restreint de personnes partageant les mêmes intérêts), et selon qu'elle comporte ou non un caractère discriminatoire.

Exemple d'injure en public : traiter une personne de « sale gouine », dans un bus, dans les commentaires d'un groupe Facebook.

Exemple d'injure non publique : traiter une collègue de « sale gouine » dans la cafétéria de l'entreprise, par sms, par message privé sur un réseau social.

Textes de référence : Loi du 29 juillet 1881, art. 32, 33 et 65-3 ; Code pénal, art. R625-8-1.

3. La diffamation

Une allégation ou une imputation à tort d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé. Le fait en question peut faire l'objet, sans difficultés, d'une vérification et d'un débat contradictoire. Il est possible de répondre par oui ou non à la question « Untel a-t-il commis le fait » ? Si l'accusation n'est pas un fait vérifiable, elle relève de l'injure.

La diffamation est sanctionnée de façon différente si elle est publique ou privée, si elle comporte un caractère discriminatoire ou si elle vise un élu, un parlementaire, un policier, un magistrat ou tout agent public en raison de ses fonctions.